



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

-----

COMMUNE DE « PUY-NOTRE-DAME »

-----

N° 49-253-18-113

## **Arrêté**

### **Portant réglementation temporaire de la circulation par des concessionnaires ou des services publics (en agglomération)**

#### **LE MAIRE DE «PUY-NOTRE-DAME»,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**Vu** la loi n° 83-8 DU 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande formulée par «l'entreprise Fuzion Energy » le 04/12/2018

**Considérant** qu'en raison du déroulement de « travaux de déploiement de câbles de fibre optique dans le cadre de la desserte de la fibre optique pour le compte de Anjou Fibre », sur **différentes rues de la Commune du Puy-Notre-Dame**«, effectués par « Fuzion Energy », il y a lieu de restreindre temporairement la circulation à une voie ainsi que le stationnement.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du « 06/12/2018 » et jusqu'au « 03/02/2019 » inclus, la circulation sur différentes rues de la commune du Puy-Notre-Dame sera réduite à une voie et régulée

« avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B.15 et C.18, ou par signaux manuels K.10 », pour permettre le déroulement des travaux du chantier mobile avec signalisation d'approche.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 100 m de part et d'autre de celui-ci.

-Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

-Limitation de vitesse à 30 km/h

-Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 3** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de « Fuzion Energy».

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de « **PUY-NOTRE-DAME** ».

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de « **PUY-NOTRE-DAME** », le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

« Entreprise Fuzion Energie, 5 rue des Entrepreneurs -78420 CARRIERES SUR SEINE.  
- pour information,

A « **PUY-NOTRE-DAME** », le 5 Décembre 2018



Le Maire,  
Patrice MOUCHARD